



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Mise en demeure à l'encontre
de la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)**

Commune d'AGOS VIDALOS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-329-8 du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-063-07 du 3 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ci-dessus ;

Vu de rapport n°R-13018 de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant les observations émises par l'exploitant le 7 février 2013, par voie informatique, suite au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été communiqués par courrier du 29 janvier 2013 ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les dispositions des articles 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011206-04 du 25 juillet 2011 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 24 juin 2013,

Considérant l'obligation faite à la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) », est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 28 février 2013, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Il devra porter sur une somme minimale de 274 160 euros.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Le Maire de la commune d'AGOS VIDALOS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

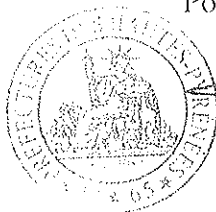
- pour information, au :

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.
- à la Banque COURTOIS, 33, rue de Rémusat – 31000 TOULOUSE

Tarbes, le 8 février 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL